Textes règlementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des conseillers d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1er janvier 2025 ;

- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle
suivants :
Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
- diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Arts du spectacle" :
Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

b) Pour la discipline “Danse” :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du “Heiva I Tahiti” en catégorie professionnelle, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET) ;
- directeur d’une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l’ouverture du concours, d’une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au “Heiva des écoles” durant au moins cinq années, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET) ;

c) Pour la discipline “Chant traditionnel” :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du “Heiva I Tahiti” dans la catégorie “Himene Ru’au” ou dans la catégorie “Himene Tarava”, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET).

2) Spécialité “Métiers d’art” :

- diplôme polynésien d’art ou des métiers d’art de niveau II reconnu par l’Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine “Autres expressions artistiques” et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d’art plastique de l’Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l’Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d’expression plastique ;
- diplôme national d’arts plastiques ;
- diplôme national d’art et technique ;
- diplôme d’Etat d’architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l’Institut français de restauration des oeuvres d’art ;
- diplôme d’études supérieures de l’Ecole du Louvre ;
- diplôme de l’Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d’études de l’Institut des hautes études cinématographiques ;
- certificat d’aptitude aux fonctions de professeur d’art dramatique ;
- diplôme d’une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l’art, notamment, une licence d’anthropologie,

une licence d'ethnologie, une licence de sociologie, une licence d'histoire de l'art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agrée, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe est ouvert dans deux domaines :

- le domaine « Musique », qui comprend deux spécialités :
a) la spécialité « Chant » ;
b) la spécialité « Formation musicale ».

- le domaine « Arts polynésien », qui comprend deux spécialités :
  a) la spécialité « Métiers des arts » ;
  b) la spécialité « Arts du spectacle » dont la discipline est « Chant traditionnel ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une spécialité dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :
Du concours externe :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Formation musicale », l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois oeuvres figurant dans la liste des oeuvres proposées. Sur ces trois oeuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des oeuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Métiers d'art » :

1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

B) <u>EPREUVE D'ADMISSION :</u>
<u>Du concours externe :</u>

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :
1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Métiers d'art »

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).